



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-264

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-11-23-007 - Arrêté interdiction circulation RN1 VS 24 (2 pages) Page 3

R03-2020-11-23-008 - Arrête maritime du VS 24 (4 pages) Page 6

DGTM

R03-2020-11-23-009 - AP Amadis SudEst SMSE (2 pages) Page 11

R03-2020-11-23-010 - AP VA Seng Joel (2 pages) Page 14

R03-2020-11-25-002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM sur la parcelle AP 126 commune de Rémire-Montjoly au profit de l'association Guya'Kite School (6 pages) Page 17

R03-2020-11-24-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique MOUFFLET - Commune de Roura (5 pages) Page 24

R03-2020-11-24-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'AEX - Crique KAWA - commune de Maripasoula (5 pages) Page 30

DJA-DJC

R03-2020-11-25-001 - AP commission designation commissaire enquêteur (3 pages) Page 36

PREF Cab

R03-2020-11-21-001 - 20201125 ARRETE PIYA (2 pages) Page 40

DGSRC

R03-2020-11-23-007

Arrêté interdiction circulation RN1 VS 24



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du VS 24 du 28 novembre 2020 au centre spatial Guyanais.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Article 1^{er} : Lors du prochain lancement prévu le 28 novembre 2020 à 22 h 33, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

Article 2 : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 novembre 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-23-008

Arrête maritime du VS 24



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

ARRETE

portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du **VS 024 du 28 novembre 2020** au centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le samedi 28 novembre 2020 de 15h00 à 23h33**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- **Point 1** : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- **Point 2** : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- **Point 3** : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- **Point 4** : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **28 novembre 2020 à 15h00** jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

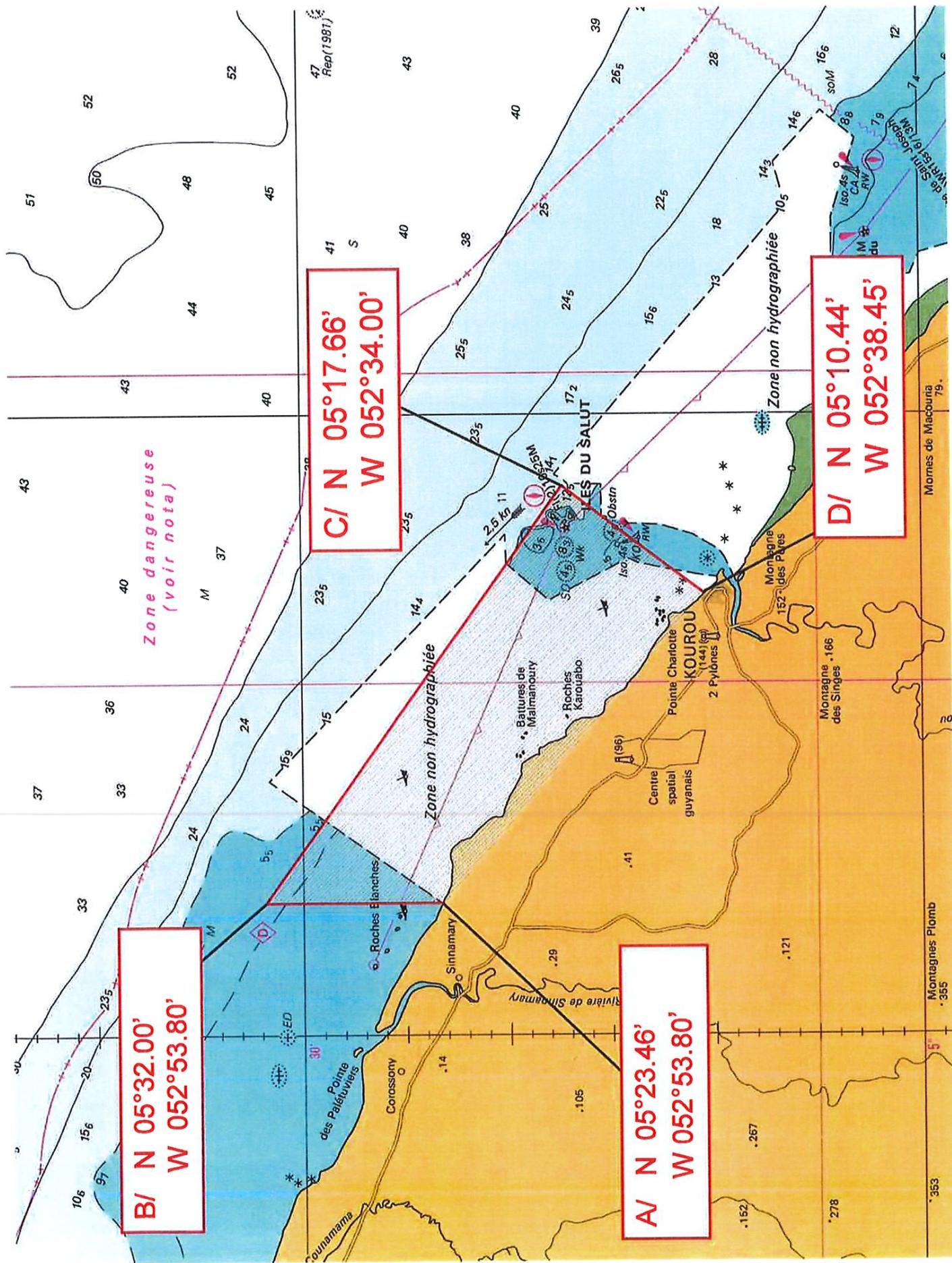
Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 novembre 2020



Le préfet,

Marc DEL GRANDE



DGTM

R03-2020-11-23-009

AP Amadis SudEst SMSE



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, transmis par la SAS Société des Mines de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Société des Mines de Saint-Elie, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant qu'un réseau de layons préexistants sera utilisé (plus de 37 km), et que 8 points de franchissement de biefs sont prévus ;

Considérant que 25 profil-puits seront ouverts et sondés sur une surface moyenne de 4 m² et une profondeur oscillant entre 2 m et 3 m, avec un déboisement sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm ;

Considérant qu'un camp provisoire sera construit et équipé d'une drop zone ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1107 (crique Amadis) est en état chimique qualifié de « mauvais », et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à atteindre en 2027 ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) et en zone 2 du SDOM pour la partie nord-est (activité minière sous contraintes), en Domaine Forestier Permanent (DFP) aménagé, série de production (Forêt de Paul Isnard, secteur crique mousse) et série PPGM ; en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que 20 kg de déchets biodégradables seront enterrés sur place et que les déchets plastiques et métalliques seront évacués vers une décharge ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les profil-puits et régaler leurs surfaces, ainsi qu'à démonter le camp provisoire ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Société des Mines de Saint-Elie est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Amadis Sud-Est » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-23-010

AP VA Seng Joel



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, transmis par Monsieur Seng Joël VA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Seng Joël VA, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et déclarée complète le 30 octobre 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une exploitation d'arboriculture fruitière et de maraîchage sur la parcelle OF 0499, d'une superficie de 32,46 ha, à Saint-Georges de l'Oyapock;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 32 ha, entre octobre et décembre, échelonné sur 4 ans, soit 18 ha la première année pour la plantation des palmiers wassaï (phase comprenant également la plantation de diverses plantes maraîchères), puis 5 ha par an les années suivantes pour planter successivement des citronniers, bananiers et orangers dans le cadre d'une exploitation en agriculture raisonnée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, que la plantation de wassaï sera totalement biologique (projet Yana WASSAÏ) et que l'intégralité de la parcelle a vocation à devenir biologique à terme ;

Considérant que les grumes stockées permettront d'enrichir les sols ;

Considérant qu'une ripisylve de 50 m de large sera maintenue en bordure des cours d'eau situés à l'est et à l'ouest de la parcelle ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « moyenne » en état écologique ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Seng Joël VA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **23 NOV. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-25-002

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
DPM sur la parcelle AP 126 commune de
Rémire-Montjoly au profit de l'association Guya'Kite
School



Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement d'une zone d'activité sur la parcelle AP126 au lieu-dit route des plages située sur la commune de Rémire-Montjoly

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de l'Association Guya'kite School en date du 01 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du service prévention des risques industries extractives de la DGTM en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 20 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane en date du 23 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Association Guya'kite School, représentée par Monsieur Yan DEJOU directeur général, domicilié au 537 route de bourda – 97 300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'aménagement d'une zone d'activité, sur la parcelle AP 126, située sur la route des plages sur la commune de Rémire-Montjoly, conformément au plan ci-joint pour une superficie de 247 m².

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES par an (1 506,70 €) et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Cette autorisation étant située dans une zone d'exposition sujette à un aléa élevé de recul de trait de côte, toute construction ou aménagement à caractère perenne y est interdit conformément au règlement du plan de prévention des risques. Sans préjudice des poursuites données, l'exploitant est informé que s'il décidait sans l'accord des services de l'État, d'édifier sur le site de nouvelles structures non autorisées, il serait non seulement responsable des dommages que pourraient subir ou créer ces ouvrages mais devrait également à ses frais exclusifs supporter leur destruction et remettre le domaine public maritime en l'état.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

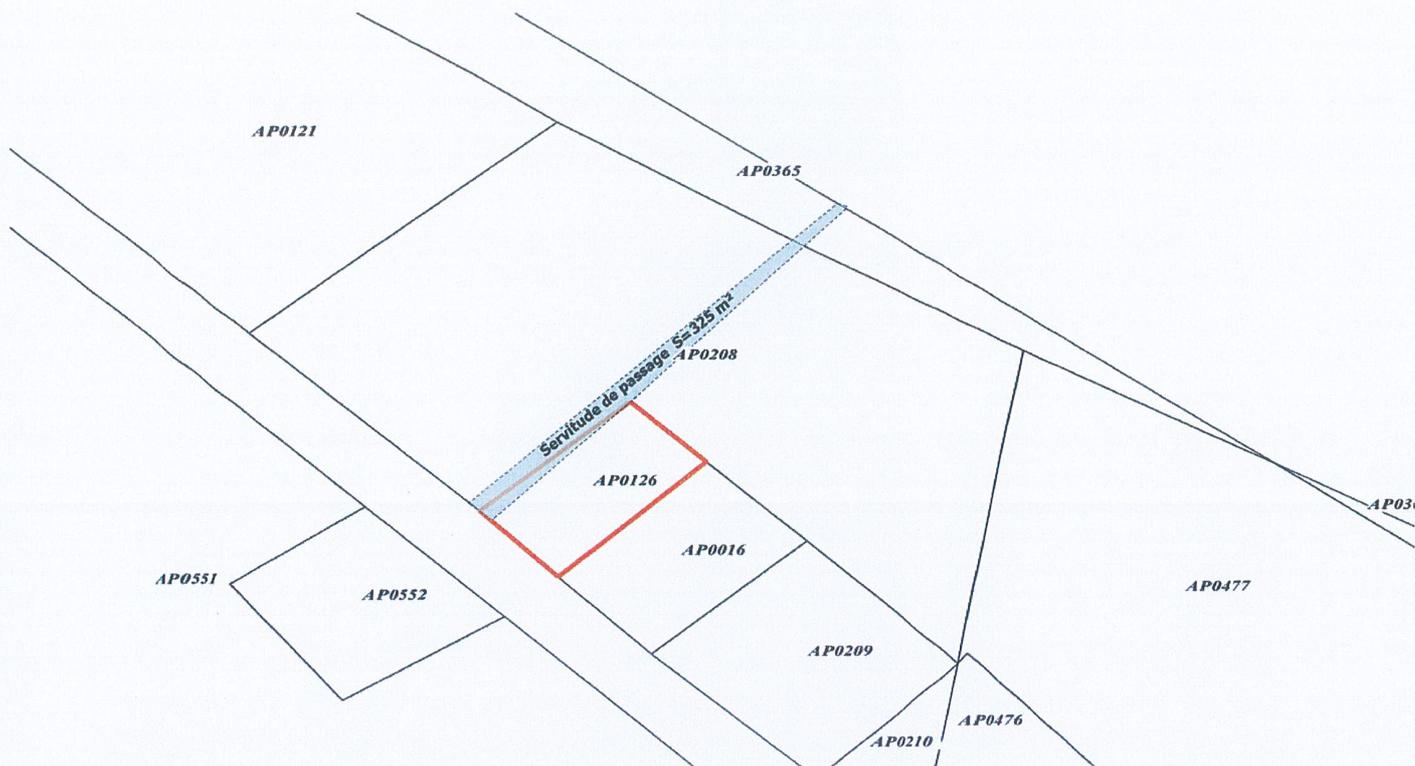
Article 7 : Servitude d'accès

Entre les parcelles AP126 et AP208, hors des périmètres attribués, pour limiter les conflits d'usage, une servitude commune d'accès à la plage est instaurée pour les associations et usagers. Cette voie utilisable par les engins de secours, en forme d'entonnoir, a à son entrée côté route des plages une largeur de 5 mètres et un débouché à la mer de 3 mètres. Sa superficie est de 325 m² avec une pente maximale de 10 % (Plan ci-dessous).

Le pétitionnaire devra solliciter les services compétents afin que l'aménagement de cet accès puisse permettre la mise à l'eau des engins de secours nautique. L'association et les usagers de la servitude seront responsables de son aménagement et de son maintien en bon état.

Utilisée, comme voirie de secours, l'association et les usagers sont tenus de ne pas entraver la servitude d'accès. Nul ne peut se prévaloir de ce droit commun qui appartient à tous.

Le non-respect de ces prescriptions pourra notamment faire l'objet d'une contravention de grande voirie.



Article 8 : Manifestation sur le domaine public maritime

Toute manifestation sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPM au moins 3 mois avant la date de l'évènement.

Le non-respect de cette prescription peut entraîner l'annulation de la manifestation, et exposer l'association à des amendes et/ou contraventions de grandes voiries.

Dans le cadre des manifestations autorisées, il est notamment indispensable de :

- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation ;
- éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM ;
- limiter les nuisances sonores et lumineuses en orientant ces sources vers la route des plages et non vers la mer.

Ces prescriptions sont données à titre indicatif. Seul l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré à l'occasion de la manifestation sur le domaine public maritime suite à la demande formulée par le pétitionnaire dans les conditions du premier paragraphe de cet article permettra d'en vérifier les conditions.

Article 9 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 10 : Permis de construire

La présente autorisation met l'emprise précitée à la disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. S'il est nécessaire, et conformément au code de l'urbanisme, un permis de construire devra être obtenu par le bénéficiaire auprès de la mairie.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du réseau d'assainissement ainsi que son entretien. Le cas échéant, une mise en conformité devra être effectuée. Cela l'engage à veiller à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trois ans (3)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 12 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne défererait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 15 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement et notamment prévoir au moins une place handicapé de 3,30 m X 5,00 m (Cf article 3.11.4°) avec un marquage au sol, une signalisation verticale (Cf article 3.II.2°), des cheminements extérieurs (Cf article 2.11). En ce qui concerne la terrasse en deck, il y a lieu de la surélever (même niveau que les conteneurs) afin de la rendre également accessible aux personnes handicapées à partir d'une rampe réglementaire avec garde-corps (Cf article 2.11.) tout comme le conteneur C2 à usage de bureau destiné à recevoir lui aussi du public. La toilette sèche doit également respecter en plus du cheminement pour y accéder (Cf article 2.11), certaines dispositions constructives (Cf article 12) ;
- évacuer la plage de tout mobilier à la fin de chaque entraînement ;
- consulter les résultats des baignades déclarées en mairie de la commune de Rémire-Montjoly ou sur le site internet (<https://baignades.sante.gouv.fr>) en cas de baignades déclarées ;
- utiliser de l'eau potable sur le site pour lavage des mains, la vaisselle... ;
- utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau et maintenir les équipements vulnérables hors d'eau ;
- tenir le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques ;
- veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- installer un extincteur dans le local ou à ses abords ;
- former l'ensemble du personnel aux gestes de premiers secours et aux manœuvres d'extincteurs (art PE 27§ 5)
- collecter et évacuer tous les déchets vers les lieux appropriés par la commune ;

- adapter toutes les sources lumineuses de la base nautique, pour limiter l'impact sur les tortues marines (exemple : lumière rouge ou orientation de la source lumineuses vers la route des plages et non vers la mer) ;
- disposer d'un moyen de communication téléphonique afin de provoquer l'arrivée rapide des secours ;
- prévoir alarme de type 4 (sifflet, corne de brume...)
- prévoir un point de rassemblement ;
- mettre en place des consignes de secours pour les éventuelles victimes de malaise ou d'accident ;
- prévoir une raquette de retournement pour les véhicules de secours .
- veiller à organiser le stationnement des véhicules afin de faciliter le passage des véhicules de secours ;
- faciliter la mise à l'eau des embarcations de recherche, de sauvetage (scooter de mer...)
- prévoir des entraînements périodiques avec les équipes de sauvetage du SDIS ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 16 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 17 : Affichage.

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 18 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 19 :Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane

A Cayenne le, 25 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie environnement et
gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**

Création: 29/10/2009
Mise à jours :12/02/2014
Superficie: 684 m2
Estimée à 377 m2

Departement :
GUYANE

Commune :
REMIRE MONTJOLY

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 09/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

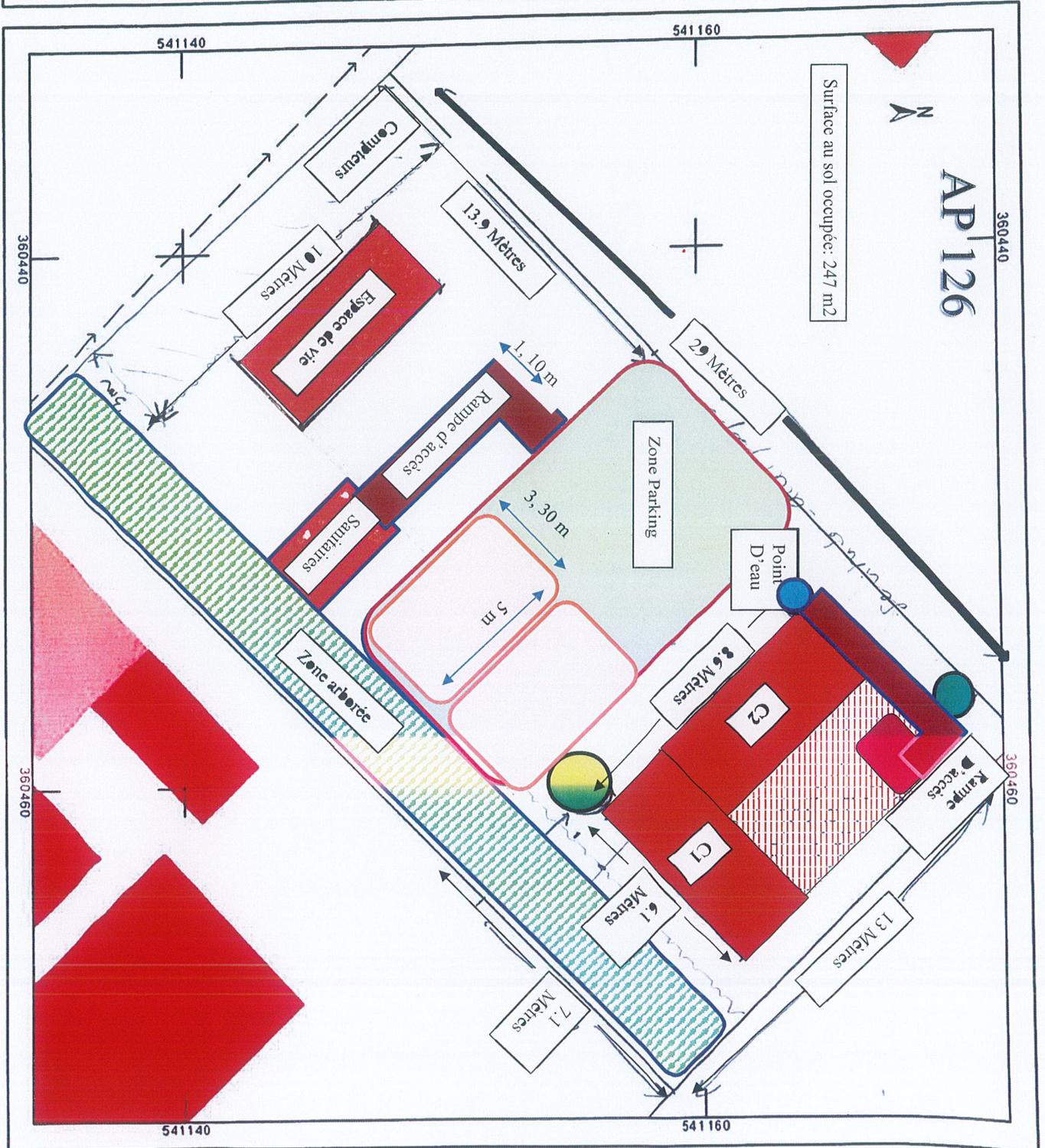
Coordonnées en projection : RGF99SUTM22

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Pôle de topographie et de gestion cadastrale 97300
97300 Cayenne
Tel 05 94 28 99 57 fax
plog.guyane@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'action et des Comptes publics



DGTM

R03-2020-11-24-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

Travaux concernant 11 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique MOUFFLET - Commune de Roura

Crique MOUFFLET - Commune de Roura

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE MOUFFLET
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2020-00171

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 novembre 2020, présenté par SIAL représenté par Monsieur PERNAULT Christian, enregistré sous le n° 973-2020-00171 et relatif à : 11 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 - 056 - crique Moufflet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAL
PK 8,5
RTE NATIONALE 2
97351 MATOURY**

concernant :

11 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Moufflet

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><i>crique moufflet et affluents:</i> 1er franchissement : 1 m 2e franchissement : 1 m 3e franchissement : 3 m 4e franchissement : 3 m 5e franchissement : 3 m 6e franchissement : 4 m 7e franchissement : 4 m 8e franchissement : 1 m 9e franchissement : 3 m 10e franchissement : 4 m 11e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 31 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 44 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>crique moufflet et affluents:</u> 1er franchissement : 4 m ² 2e franchissement : 4 m ² 3e franchissement : 12 m ² 4e franchissement : 12 m ² 5e franchissement : 12 m ² 6e franchissement : 16 m ² 7e franchissement : 16 m ² 8e franchissement : 4 m ² 9e franchissement : 12 m ² 10e franchissement : 16 m ² 11e franchissement : 16 m ² <u>Total crique moufflet et affluents :</u> 124 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 24.11.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique moufflet et affluents:</i>	
1	341607	494443
2	341780	494074
3	342158	494497
4	342283	494124
5	342530	493823
6	342670	493436
7	343052	493082
8	345216	495681
9	345606	495740
10	345260	495374
11	344927	495141

DGTM

R03-2020-11-24-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la

commencement des travaux concernant 9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la
demande d'AEX - Crique KAWA - commune de

demande d'AEX - Crique KAWA - commune de Maripasoula
Maripasoula

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**9 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AEX - CRIQUE KAWA
COMMUNE DE MARIPASOULA**

DOSSIER N° 973-2020-00172

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 novembre 2020, présenté par la SOCIETE MINIERE DE KOUROU représenté par Monsieur VOLA Anton, enregistré sous le n° 973-2020-00172 et relatif à 9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'AEX - crique Kawa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE MINIERE DE KOUROU
BAT I 1D
CITE OULAPA TOPAZE
97310 KOUROU**

concernant :

9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'AEX - crique Kawa

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>criques Vermine et Kawa et affluents:</u></p> <p>1er franchissement : 1 m 2e franchissement : 2 m 3e franchissement : 1 m 4e franchissement : 2 m 5e franchissement : 1 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 1 m 8e franchissement : 1 m 9e franchissement : 1 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 13 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u></p> <p>5 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 45 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><u>criques Vermine et Kawa et affluents:</u></p> <p>1er franchissement : 5 m² 2e franchissement : 10 m² 3e franchissement : 5 m² 4e franchissement : 10 m² 5e franchissement : 5 m² 6e franchissement : 15 m² 7e franchissement : 5 m² 8e franchissement : 5 m² 9e franchissement : 5 m²</p> <p style="text-align: center;"><u>Total criques Vermine et Kawa et affluents : 65 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25.11.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>criques Vermine et Kawa et affluents:</i>	
1	182436	422175
2	184275	422741
3	184990	422521
4	186820	421919
5	189057	422038
6	189516	422059
7	190339	421180
8	191086	420156
9	191258	418859

DJA-DJC

R03-2020-11-25-001

AP commission designation commissaire enquêteur

AP commission designation commissaire enquêteur

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté n° R03-2019-10-03-004 du 03 octobre 2019, modifiant l'arrêté n°R03-2018-11-15-007 du 15 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Mél : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-10-03-004 du 03 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°R03-2018-11-15-007 du 15 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane ;

VU les modifications intervenues le 7 mars 2020 au sein du bureau de l'Association Compagnie des Commissaires Enquêteurs de la Guyane (CCE973) et la désignation de son nouveau président M. Jean-Claude MARIEMA ;

VU la décision du conseil d'administration de l'association Compagnie des Commissaires Enquêteurs de la Guyane (CCE973) du mercredi 21 octobre 2020 portant désignation des membres de la CCE973 à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane qui se tiendra le 26 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane, présidée par le président du tribunal administratif de Cayenne ou un magistrat délégué, est constituée comme suit :

Premier collège : « quatre représentants des services de l'État » :

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'administration (DGA), ou son représentant ;
- Le directeur général de la cohésion et des populations (DGCOPOP) ou son représentant ;
- Le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) ou son représentant ;

Deuxième collège : « deux représentants des élus des collectivités » :

- M. Jules DEIE, maire de la commune de Papaïchton, titulaire ;
- M. Gilbert ADELSON, maire de la commune de Macouria, suppléant ;
- M. Jean-Claude LABRADOR, représentant de la CTG, titulaire ;
- Mme Céline REGIS, représentante de la CTG, suppléante ;

Troisième collège : « deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement » :

- M. Rémi GIRAULT, représentant Association Guyane Nature Environnement ;
- M. Laurent KELLE, représentant Association WWF de Guyane ;

Quatrième collège : « une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ayant voix consultative »

- M. Jean-Claude MARIEMA, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de Guyane.

Mél : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/3

Article 2 : En application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les membres autres que les représentants de l'État désignés à l'article 1 sont nommés pour le reste de la période de trois ans débutant le 15 novembre 2018, date de l'arrêté préfectoral initial n° R03-2018-11-15-007 article 3, portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane. Pour chacun des membres titulaires, il est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger en son absence. En cas d'absence des deux, ils ont la possibilité de donner pouvoir à un membre de la commission pour les représenter. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent par courriel, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Article 5 : La commission ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents, soit quatre personnes. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'État en Guyane : direction générale de l'administration (DGA) - direction juridique et contentieux (DJC) - service administration générale et procédures juridiques.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Il est notifié aux membres de la commission.

Article 8 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le président du tribunal administratif de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 NOV 2020

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Mél : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/3

PREF Cab

R03-2020-11-21-001

20201125 ARRETE PIYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

Référence :

**Arrêté
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes
dans la commune de GRAND SANTI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc Del Grande en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu l'instruction permanente du Préfet au Général commandant la Gendarmerie de Guyane relative à la remise en état du domaine privé de l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, N°2020/EMOPI/160 du 10 octobre 2020 ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région de Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Grand Santi, relève de l'orpaillage illégal ;

Considérant que ces puits et les galeries souterraines d'extraction illégale de l'or constituent un risque pour les usagers circulant dans la zone ;

Sur proposition du général commandant supérieur des Forces armées en Guyane et du général commandant la Gendarmerie de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif des sites illégaux d'orpaillage primaire, au lieu nommé « P0247 », Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Grand Santi.

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Grand Santi, en amont et en aval du point N04°07,135' / W054°11,918' et dans la zone délimitée par un cercle de 5 kilomètres de rayon autour du point. L'interdiction vaut à compter du 4 décembre 2020 6h00 et jusqu'au 16 décembre 2020 18h00.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 21 novembre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE